RÈGLEMENT (CEE) N° 484/93 DE LA COMMISSION

du 2 mars 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 1759/88 portant modalités d'application du régime applicable à l'importation de patates douces et de fécule de manioc destinées à certaines utilisations

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1471/88 du Conseil, du 16 mai 1988, concernant le régime applicable à l'importation de patates douces et de fécule de manioc destinées à certaines utilisations, et modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3910/92 [2], et notamment son article 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1759/88 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3934/92 [4], prévoit que les certificats d'importation demandés pour les produits en question sont délivrés par les États membres le cinquième jour ouvrable suivant le jour du dépôt de la demande ; que l'expérience permet d'affirmer que cette disposition est de nature à créer des retards dans la délivrance desdits certificats d'importation, nuisibles au déroulement harmonieux des opérations commerciales ; qu'il est dès lors préférable que les États membres puissent délivrer les certificats d'importation dès réception de la communication de la Commission ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Aux articles 8 et 14 du règlement (CEE) n° 1759/88, le paragraphe 2 premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« 2. Dès réception de la communication de la Commission, les États membres peuvent délivrer les certificats d'importation. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1993.

Par la Commission
René STEICHEN
Membre de la Commission

(1) JO n° L 134 du 31. 5. 1988, p. 1.
(2) JO n° L 394 du 31. 12. 1992, p. 25.
(3) JO n° L 156 du 23. 6. 1988, p. 20.
(4) JO n° L 398 du 31. 12. 1992, p. 19.